

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Liboire, tenue le 2 mai 2017, à 20 h, à la salle du Conseil, située au 21, Place Mauriac à Saint-Liboire.

Sont présents :

Mesdames les conseillères Johanne Grégoire et Nadine Lavallée et/

Messieurs les conseillers Yves Winter, Claude Vadnais et Nicolas Proulx

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Denis Chabot.

Est également présente, Madame France Desjardins, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. PRÉAMBULE

1.1 Ouverture de la séance

Denis Chabot, maire, constate le quorum à 20 h et souhaite la bienvenue aux personnes présentes. France Desjardins, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Avant de débiter la séance, un tirage au sort est effectué par deux citoyens présents dans la salle pour le concours « sécurité à vélo ». Les gagnants sont : Antony Ménard, Norah Méthot et Dylane Brunelle. Bravo à nos gagnants et merci à tous nos participants. Un casque de vélo sera remis aux trois gagnants.

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Résolution 2017-05-127

Il est proposé par la conseillère Johanne Grégoire, appuyé de la conseillère Nadine Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière en laissant le point 12 « divers » ouvert.

Ordre du jour

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2017

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCEMENT

- 3.1 Adoption des comptes payés en avril 2017
- 3.2 Adoption des comptes à payer
- 3.3 Dépôt d'un état comparatif de revenus et dépenses
- 3.4 Dépôt du procès-verbal du Comité de Circulation Routière (24 avril 2017)
- 3.5 Demande pour la course Défi SQ
- 3.6 Demande pour la course St-Liboire en action
- 3.7 Animation estivale au Parc des Bénévoles
- 3.8 Semaine de la famille du 15 au 21 mai 2017
- 3.9 Accès à Clic Revenu – Revenu Québec
- 3.10 Modification du calendrier des séances du conseil
- 3.11 Demande de la ville de Trois-Pistoles pour Trois-Pistoles en chansons
- 3.12 Demande pour programme AIRRL
- 3.13 Demande de paiement Croix-Rouge Canadienne
- 3.14 Remplacement d'un ordinateur du bureau (secrétaire au greffe)

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 4.1 Entente plan d'aide mutuelle protection contre l'incendie
- 4.2 Appel d'offres pour camion porteur 10 roues avec citerne

5. TRANSPORT ROUTIER

- 5.1 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal
- 5.2 Lettrage pour camion F-350 et de la chargeuse-pelleteuse

- 5.3 Sonneries de portes – garage et usine
- 5.4 Demande pour programme d'aide financière au développement du transport actif
- 5.5 Achat d'un détecteur 4 gaz en remplacement
- 5.6 Achat d'un pulvérisateur pour herbicide
- 5.7 Débloquer budget pour achat de divers outils
- 5.8 Scellement de fissures

6. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

- 6.1 Achat d'une sonde ultrasonique pour le poste Lacroix
- 6.2 Achat de 2 variateurs de vitesse - puits #1 & puits #3
- 6.3 Achat de filtres d'eau brute « tamis » pour l'usine de filtration d'eau potable
- 6.4 Estimés pour plateforme en béton et installation électrique de la génératrice au poste Quintal
- 6.5 Contrôle PM – heures pour programmation
- 6.6 Installation de caméra à l'usine de filtration
- 6.7 Nettoyage et réparation de clapets anti-retour aux puits #1 et #3
- 6.8 Location d'un logiciel de maintenance pour la voirie et l'usine de filtration

7. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 7.1 Dépôt de la liste des permis et certificats émis
- 7.2 Règlement concernant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout et rejets dans les réseaux d'égout
- 7.3 Règlement sur la tarification pour raccordement des entrées de service
- 7.4 Règlement taxation pour recouvrement des frais de travaux de construction, entretien de cours d'eau municipaux
- 7.5 Formation règlement sur l'évacuation et traitement des eaux usées (Q-2, r.22)
- 7.6 Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 34, rue Lemonde et 172, rue Saint-Patrice

8. LOISIRS ET CULTURE

- 8.1 Dépôt du rapport annuel 2016 de la Bibliothèque de Saint-Liboire
- 8.2 Renouvellement de l'adhésion annuelle à Loisir et Sport Montérégie

9. RAPPORT DES COMITÉS ET ÉVÉNEMENTS À VENIR

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. CORRESPONDANCE

12. DIVERS

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2017

Résolution 2017-05-128

Il est proposé par le conseiller Nicolas Proulx, appuyé de la conseillère Nadine Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2017 soit adopté tel que présenté.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à s'adresser au conseil pour des questions.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCEMENT

3.1 Adoption des comptes payés – avril 2017

Résolution 2017-05-129

Il est proposé par le conseiller Claude Vadnais, appuyé du conseiller Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la liste des comptes payés du mois d'avril 2017 totalisant la somme de 199 339,95 \$, en plus des salaires versés au montant de 42 594,34 \$ et d'en ratifier le paiement.

<u>FACTURES PAYÉES</u>			
<u>ADMINISTRATION:</u>			
R	ADMQ	Formation 10 mai 2017 - F.Desjardins	349.52 \$
D	Alain Odile	Remb. achats pour Expo collective - 2 avril	401.95 \$
I	Bell Mobilité Pagette	Frais pagette - maire	20.97 \$
D	Boulangier Martine	Remb. achat de filtres Brita	27.56 \$
I	CoopTelsys Solutions	Rempl.router et Soutien informatique - HDV	182.26 \$
R	Copie du Centre-Ville inc.	Édition du Reflet de mars et d'avril	1,167.00 \$
I	Desjardins Sécurité Financière	Cotisations R.R.S. - mars 2017	4,389.27 \$
D	Dion Gérard & fils	Remplacement d'acryliques en u - HDV	105.67 \$
R	Ecole Henri-Bachand	Programme sport-réussite éducative	10,500.00 \$
I	Financière Manuvie	Assces collectives - mai	2,967.63 \$
D	Lavallée Nadine	Compensation comité 18-19av+ Étiquettes SLEF	117.18 \$
D	Marché Pierre Deslandes	Pièces pour réparer toilette - HDV	31.23 \$
D	Megaburo inc.	Frais copie	229.20 \$
I	Ministre du Revenu du Québec	DAS - mars 2017	10,867.78 \$
I	MRC Les Maskoutains	MAJ du rôle d'évaluation	3,582.81 \$
R	Premiers Répondants St-Liboire	Subvention - 2e versement	4,000.00 \$
I	Receveur Général du Canada	DAS - mars 2017 (taux réduit)	3,800.39 \$
I		DAS - mars 2017 (taux régulier)	129.54 \$
D	Restaurant Le Lib	Buffet cabane à sucre - Coin des Zados	291.54 \$
D	Sercost	Conception impression/heures d'ouvert./fériés	91.98 \$
D	Société Coopérative Ste-Hélène	Réparer lavabo - HDV	57.99 \$
I	Sogetel	Frais de téléphone - HDV	428.94 \$
D	Visa (Animation gonflable)	Dépôt pour jeux gonflables - SLEF	137.97 \$
I	Visa (Fonds d'information)	Frais avis de mutations de février	4.00 \$
I	Visa (Soc.Canadienne des postes)	Timbres et lettres recommandées	208.79 \$
<u>BIBLIOTHEQUE:</u>			
D	Girouard Julie	Remb. achat de livres neufs et usagés	425.66 \$
I	Sogetel	Frais téléphone	55.95 \$
D	Visa (Editions pratico pratiques)	Abonnement : je cuisine	34.44 \$
<u>LOISIRS</u>			
I	Hydro-Québec	141 rue Rodier (Parc des bénévoles)	32.46 \$
R	Loisirs St-Liboire	Subv.de fonctionnement + subv.patinoire ex.	12,635.00 \$
<u>SERVICE INCENDIE:</u>			
D	Atelier de soudure de St-Liboire	Supports pour fixer appareils respiratoires	263.87 \$
I	Bell Mobilité	Frais cellulaire	17.13 \$
I	Bell Mobilité pagette	Frais pagettes	279.87 \$
R	Commission Scolaire des Chênes	Formation off.non-urbain 1er vers. - M. Daviau	975.00 \$
I	Extincteurs Milton SENC	Recharge cylindres d'air et extincteurs	134.43 \$
D	Garage Luc Meunier	Entretien minibus	338.03 \$
D	Marché Sylvain Martel	Bouteilles d'eau et produits nettoyeurs	23.64 \$
D	Municipalité de St-Dominique	Entraide - interventions du 10 et 17 mars 2017	223.41 \$
I	Sogetel	Frais communication	167.84 \$
D	Technilab R.G.	Frais d'étalonnage 4 gaz	117.85 \$
D	Téléystème du Québec	Connexion radio de l'autopompe	393.50 \$
D	Thibault & Associés (L'Arsenal)	Test de divers équipements incendie	983.04 \$
I	Visa (Commission des transports)	Mise à jour - tarif annuel	67.00 \$
<u>URBANISME</u>			
D	Editions Yvon Blais inc.	Loi aménagement urbanisme - MAJ # 40	138.65 \$
D	Lussier Nina	Remb.66% des frais de modification de zonage	297.00 \$
<u>VOIRIE ET HYGIÈNE DU MILIEU:</u>			
D	Atelier de soudure St-Liboire	Établi pour véhicule et entr. équip.à neige	491.18 \$
I	Bell Gaz	Chauffage garage	465.15 \$
I	Bell Mobilité	Frais cellulaires - travaux publics	204.48 \$
D	Brenntag Canada inc.	Produits chimiques - aqueduc	379.55 \$
R	Chem Action inc.	Analyseur de chlore fixe	7,254.92 \$
I	Chemtrade Chemicals Canada	Sulfate ferrique - usine d'épuration	1,566.54 \$
D	CISSS de la Montérégie Est	Vaccins - Charles Gaucher	35.00 \$
R-D	Compresseurs Québec	Install. nouveau compresseur et entr.de l'autre	1,624.29 \$
D	Contrôle P.M. inc.	Modification fonctionnement valve - aqueduc	373.55 \$
R		Panneau électrique - puits # 2	18,970.88 \$

D-R		Ajuster chlore, installer analyseur de chlore	1,384.85 \$
I	CST Canada	Carburant	1,899.98 \$
R	Dion Gérard et fils	Alimentation d'urgence pompe 20hp - aqueduc	1,158.08 \$
D		Entr. poste Lacroix et garage municipal	1,339.30 \$
D		Entretien éclairage de rues	1,531.94 \$
D	Donais & fils inc.	Pièces pour entr.véhicule et usine	103.97 \$
D	Elec-Tro	Réparation du Poste Lacroix	1,135.75 \$
R		Remplacement du panneau - Poste Quintal	17,834.27 \$
D	Emco	Entretien aqueduc+ géotextile et asphalte froide	1,921.23 \$
R	Endress + Hauser	Calibration de 7 débitmètres - aqueduc	9,065.78 \$
D	Entreprises de Billy inc.	Entretien Sterling	120.21 \$
D	Excavation Sylvain Plante	Dépannage pour le Sterling	114.98 \$
R	Ferme Cerpajo inc.	Déneig. des rues - 4e vers.+ stationnements	7,667.88 \$
D	GE Water & Process Tech.Canada	Entretien équipement - aqueduc	296.35 \$
R	Groupe Cameron	Inspection - épuration	55.68 \$
I	Groupe Environex	Analyses eau potable et eaux usées	313.14 \$
D	Groupe Maska	Entretien Sterling	619.91 \$
D	Huot Réal Inc.	Remplacement entrées de service	487.61 \$
I	Hydro-Québec	Eclair. pub. 44-150 Morin,110 Erables,48 Parent	1,520.18 \$
I		110 tsse Bagot, 105 rue Lacroix	3,908.17 \$
I	Javel Bois-Francis inc.	Chlore - aqueduc	615.70 \$
D	Lawson Products	Entretien aqueduc et poste Quintal	645.48 \$
R	M.E.R. (9085-7400 Québec inc.)	Modification tuyauterie/plomberie-usine filtration	16,993.76 \$
D	Marché Pierre Deslandes inc.	Peinture - entretien travaux publics	51.71 \$
D	Marché Sylvain Martel inc.	Bouteilles d'eau - garage	30.95 \$
R	Martech	Panneaux de signalisation	8,720.46 \$
R	MRC Les Maskoutains	Hon.ing. Aménag.école,prolong.aq.,et pavage	563.50 \$
D	Perazzo Ratto Patricia	Fr. dépl. - congrès americana	87.58 \$
I	Petroles Irving	Carburant - voirie	142.20 \$
D	Pièces d'auto Acton Roxton	Entretien soufflante - épuration	60.09 \$
D	Publications du Québec	Normes ouvrages routiers Tome V, maj 121	76.98 \$
R	Receveur général	Licence annuelle pour radios numériques	204.00 \$
I	Regie Interm.d'Acton et Maskoutains	Ordures et redevances - mars 2017	8,812.08 \$
I		Organiques et recyclage - mars 2017	4,575.14 \$
I		Quote-p. 1er vrs., Prog.vid.inst.septique 2e vrs.	7,019.50 \$
D	Ressorts Maska	Inspection Ford dompeur	132.86 \$
D	Sinto inc.	Entretien Sterling et savon à mains - garage	119.11 \$
I	Sogetel	Frais tél. - 2 usines et garage	279.74 \$
D	Technilab R.G.	Frais d'étalonnage 4 Gaz	117.85 \$
R	Téléystème du Québec	Radios mobiles numériques UHF	3,469.37 \$
D	Tenaquip Ltée	Pompe de transfert pour produits chimiques	40.46 \$
R	Visa (Americana)	Congrès eau potable 21 au 23 mars - P.Perazzo	517.39 \$
I	Visa (Commission des transports)	Mise à jour - tarif annuel	67.00 \$
D	Visa (Laferté)	Outils - garage	74.48 \$
D	Würth Canada	Pièces et équipement - garage + usine	382.82 \$
		TOTAL DES COMPTES PAYÉS	199,339.95 \$
I	Salaires versés	avril	42,594.34 \$
		D: Délégation I: Incompressible R:Résolution	

3.2 Adoption des comptes à payer

Résolution 2017-05-130

Considérant la liste des comptes à payer qui est présentée ;

Considérant que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement de ces comptes aux postes budgétaires concernés ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Nicolas Proulx, appuyé de la conseillère Johanne Grégoire et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la liste des comptes à payer totalisant la somme de 132 520 \$ et d'autoriser la directrice générale à en effectuer le paiement à même le fonds général d'administration.

	<u>FACTURES À PAYER</u>		
	<u>ADMINISTRATION:</u>		
	Ministère de la sécurité publique	Services Sûreté du Québec - 1er versement	132,520.00 \$
		TOTAL DES COMPTES À PAYER	132,520.00 \$

3.3 Dépôt d'un état comparatif de revenus et dépenses

La directrice générale procède au dépôt des états comparatifs de revenus et dépenses comme prévu à l'article 176.4 du *Code Municipal du Québec*.

3.4 Dépôt du procès-verbal du Comité de Circulation Routière

La directrice générale procède au dépôt du procès-verbal du Comité de Circulation Routière (CCR) daté du 24 avril 2017.

3.5 Demande pour la course Défi SQ

À titre d'information seulement. La course « Défi SQ » se tiendra le vendredi 5 mai 2017 et la municipalité de Saint-Liboire sera hôte de l'évènement pour la 1^{re} fois.

3.6 Demande pour la course St-Liboire en Action – 3^e Édition

Résolution 2017-05-131

Considérant la demande pour la course *St-Liboire en Action* et le succès remporté l'an dernier à leur deuxième édition;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Johanne Grégoire, appuyé de la conseillère Nadine Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De leur remettre la somme de 75 \$ afin qu'ils puissent remettre des prix de participation, certificats et collations aux participants et d'en effectuer le paiement.

3.7 Animation estivale au Parc des Bénévoles

Résolution 2017-05-132

Considérant l'activité animation au Parc des Bénévoles qui a connu un grand succès en date de ce jour ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Claude Vadnais, appuyé du conseiller Nicolas Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale, sur recommandation du Comité de la famille à embaucher des artistes et fournir le matériel requis pour animer ledit Parc des Bénévoles pendant la saison estivale 2017, et ce, à partir du budget alloué à cette fin jusqu'à concurrence de 2 500\$ toutes les taxes incluses. L'animation se fera pendant sept jeudis, soit du jeudi 8 juin au jeudi 20 juillet 2017.

3.8 Semaine de la famille du 15 au 21 mai 2017

Résolution 2017-05-133

Considérant que la famille est l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de ses membres;

Considérant que le soutien à apporter aux familles et à leurs membres est l'affaire de tous, soit la MRC, les municipalités, les organismes familiaux, les établissements d'éducation, de santé et de services sociaux, etc.;

Considérant que la municipalité de Saint-Liboire s'est dotée d'une Politique de la Famille ainsi qu'une Déclaration de la famille;

Considérant que la Semaine québécoise des familles se tiendra du 15 au 21 mai 2017 sous le thème « *L'Expérience famille sous la loupe* »;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Nadine Lavallée, appuyé de la conseillère Johanne Grégoire et résolu à l'unanimité des conseillers présents de proclamer la semaine du 15 au 21 mai 2017 Semaine québécoise des familles, sous le thème « *L'Expérience famille sous la loupe* ».

3.9 Accès à Clic Revenu – Revenu Québec

Résolution 2017-05-134

Considérant le nouvel accès à Clic Revenu – Revenu Québec;

Il est proposé par le conseiller Yves Winter, appuyé du conseiller Nicolas Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers présents que France Desjardins, Directrice générale de la municipalité de Saint-Liboire soit autorisée à :

- consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que ce dernier détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des **lois fiscales**, de la **Loi sur la taxe d'accise** et de la **Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires**, en communiquant avec lui par téléphone, en personne, par écrit ou au moyen des services en ligne;
- effectuer l'inscription de l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- signer une autorisation ou une procuration au nom et pour le compte de l'entreprise, y renoncer ou la révoquer, selon le cas;
- effectuer l'inscription de l'entreprise à clicSÉCUR – Entreprises et à Mon dossier pour les entreprises;
- consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, conformément aux conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, que vous pouvez consulter sur le site Internet de Revenu Québec et que vous pouvez accepter.

Le conseil accepte que le ministre du Revenu communique au représentant, en l'occurrence France Desjardins, par téléphone, en personne, par écrit ou par voie électronique, les renseignements dont il dispose sur l'entreprise et qui sont nécessaires à l'inscription à Mon dossier pour les entreprises ou aux fichiers de Revenu Québec. En conséquence, le maire Denis Chabot est mandaté par le conseil municipal à signer tout document relativement à la présente.

3.10 Modification du calendrier des séances du conseil

Résolution 2017-05-135

Considérant qu'il y a lieu de modifier le calendrier des séances du conseil pour changer la date de la séance d'août 2017;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Nadine Lavallée, appuyé du conseiller Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents de changer la date de la séance du conseil du mois d'août afin qu'elle se tienne le mardi 15 août 2017 et qu'un avis public soit publié conformément au *Code Municipal du Québec*.

3.11 Demande de la ville de Trois-Pistoles pour « Trois-Pistoles en chansons »

Le conseil désire ne pas donner suite à la présente demande.

3.12 Demande pour programme AIRRL (Accélération des investissements sur le réseau routier local)

Résolution 2017-05-136

Considérant que la Municipalité de Saint-Liboire a pris connaissance des modalités d'application du Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL);

Considérant que la Municipalité de Saint-Liboire désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour la réalisation des travaux d'amélioration du réseau routier local de niveaux 1 et 2, excluant la portion désignée prioritaire à l'intérieur d'un Plan d'intervention en infrastructures routières locales;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Nicolas Proulx, appuyé du conseiller Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Saint-Liboire autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet AIRRL.

3.13 Demande de paiement Croix-Rouge Canadienne

Résolution 2017-05-137

Considérant l'entente avec la Croix-Rouge Canadienne quant à l'assistance humanitaire aux personnes sinistrées suite à un sinistre mineur ou majeur;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Johanne Grégoire, appuyé du conseiller Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents de rembourser la somme de 0,16\$ / per capita pour l'année 2017 et d'en effectuer le paiement.

3.14 Remplacement d'un ordinateur du bureau (secrétaire au greffe)

Résolution 2017-05-138

Considérant que l'ordinateur du bureau de la secrétaire au greffe étant désuet et doit être remplacé;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Nicolas Proulx, appuyé de la conseillère Nadine Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à faire le remplacement de l'ordinateur du bureau de la secrétaire au greffe, selon la soumission de Coop Telsys datée du 27 avril 2017 au montant d'environ 917 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1 Entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie

Résolution 2017-05-139

Considérant la fin de l'entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie avec la Ville de Saint-Hyacinthe ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yves Winter, appuyé du conseiller Nicolas Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers présents de se prévaloir des dispositions de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie* afin de conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie avec la Ville de Saint-Hyacinthe et de mandater le maire, monsieur Denis Chabot et la directrice générale, madame France Desjardins ou leurs représentants à signer ladite entente.

4.2 Appel d'offres pour camion porteur 10 roues avec citerne

Résolution 2017-05-140

Considérant que le devis pour le camion porteur 10 roues avec citerne est fin prêt pour aller en appel d'offres ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Claude Vadnais, appuyé du conseiller Nicolas Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale à entreprendre toutes les procédures nécessaires concernant l'appel d'offres pour le camion porteur 10 roues avec citerne. L'ouverture des soumissions sera faite dans les délais qui s'imposent et le contrat sera octroyé à une prochaine séance du conseil. La municipalité ne s'engage à retenir ni la plus basse ni aucune des soumissions.

5. TRANSPORT ROUTIER

5.1 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal

Résolution 2017-05-141

Considérant que la municipalité de Saint-Liboire devra procéder à faire des travaux de réfection de pavage dans certaines routes, rangs, chemins, rues ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yves Winter, appuyé de la conseillère Nadine Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents de transmettre la liste des priorités suivantes à notre députée, madame Chantal Soucy, soit :

- Réfection de la rue Morin – 700 mètres (entre le rang St-Édouard et la rue Blanchette)
- Réfection d'une partie du 9^e rang ± 3 km

5.2 Lettrage pour camion F-450 et la chargeuse-pelleteuse

Résolution 2017-05-142

Considérant qu'il y a lieu de faire le lettrage aux nouvelles couleurs de la municipalité du camion F-450 et de la chargeuse-pelleteuse ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Nicolas Proulx, appuyé du conseiller Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la soumission de Lettrage Sercost inc. pour lettrage du camion F-450 et de la chargeuse-pelleteuse au montant d'environ 150\$ taxes incluses et d'en effectuer le paiement.

5.3 Sonneries de portes au garage municipal et à l'usine de filtration

Résolution 2017-05-143

Considérant qu'il y a lieu de se munir de sonneries pour les portes du garage municipal et de l'usine de filtration ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Johanne Grégoire, appuyé de la conseillère Nadine Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la soumission de Systèmes Christian Dion inc. pour sonneries de porte au garage municipal et à l'usine de filtration pour un montant d'environ 263 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

5.4 Demande pour programme d'aide financière au développement du transport actif

Résolution 2017-05-144

Considérant qu'il y a des sommes disponibles pour intensifier la mise en place d'infrastructures de transport qui favorisent les déplacements actifs en milieu urbain ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yves Winter, appuyé du conseiller Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Liboire procède au dépôt d'un projet pour demande de programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains et de plus, mandate le maire, et la directrice générale ou leurs représentants à signer tout document inhérent à la présente demande.

5.5 Achat d'un détecteur 4 gaz en remplacement

Résolution 2017-05-145

Considérant que le détecteur 4 gaz est non réparable et que nous devons procéder à le remplacer ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Nicolas Proulx, appuyé du conseiller Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat d'un détecteur 4 gaz de marque Ventis MX4 OFCH selon la soumission de Technilab datée du 20 avril 2017 au montant d'environ 1 228,50 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

5.6 Achat d'un pulvérisateur pour herbicide

Résolution 2017-05-146

Considérant le besoin d'obtenir un pulvérisateur pour épandage d'herbicide ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Claude Vadnais, appuyé de la conseillère Johanne Grégoire et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat d'un pulvérisateur pour épandage d'herbicide chez A. Phaneuf selon sa soumission datée du 21 avril 2017 au montant d'environ 1 200 \$ toutes taxes incluses et d'en effectuer le paiement.

5.7 Débloquer budget pour achat de divers outils

Résolution 2017-05-147

Considérant le besoin de faire l'achat de divers outils pour les travaux publics ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Nadine Lavallée, appuyé du conseiller Nicolas Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers présents de débloquer une somme de 2 000 \$ au budget outils voirie et d'en effectuer le paiement.

5.8 Scellement de fissures

Résolution 2017-05-148

Considérant qu'il y a lieu de procéder au scellement de fissures dans nos chemins ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Claude Vadnais, appuyé de la conseillère Nadine Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le scellement de fissures selon la soumission de Lignes Maska inc. datée du 20 avril 2017 au montant d'environ 1,14 \$/ mètre linéaire et ce, pour un budget d'environ 10 000 \$ incluant les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

6. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

6.1 Achat d'une sonde ultrasonique pour le poste Lacroix

Résolution 2017-05-149

Considérant le besoin d'acquérir une sonde ultrasonique pour le poste Lacroix;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yves Winter, appuyé de la conseillère Johanne Grégoire et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat d'une sonde ultrasonique pour le poste Lacroix selon la soumission de Élec-Tro datée du 27 mars 2017 au montant d'environ 4 200 \$ plus les taxes applicables pour la sonde et l'installation et la mise en service et d'en effectuer le paiement. À noter que ce montant pourrait être admissible au programme de subvention de la TECQ 2014-2018.

6.2 Achat de deux variateurs de vitesse – Puits #1 & Puits #3

Résolution 2017-05-150

Considérant la nécessité de se doter de deux variateurs de vitesse, l'un au puits #1 et l'autre au puits #3;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Claude Vadnais, appuyé du conseiller Nicolas Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers présents de débloquer un montant d'environ 22 000 \$ pour l'achat de deux variateurs de vitesse, l'un au puits #1 et le second au puits #3, le tout plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement. À noter que ce montant pourrait être admissible au programme de subvention de la TECQ 2014-2018.

6.3 Achat de filtres d'eau brute « tamis » pour l'usine de filtration d'eau potable

Résolution 2017-05-151

Considérant l'urgence de faire l'achat et l'installation de deux filtres d'eau brute « tamis » à l'usine de filtration d'eau potable;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yves Winter, appuyé de la conseillère Nadine Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat et l'installation de deux filtres d'eau brute « tamis » à l'usine d'eau potable selon la soumission de MER datée du 6 avril 2017 au montant d'environ 10 115 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement. À noter que ce montant pourrait être admissible au programme de subvention de la TECQ 2014-2018.

6.4 Estimés pour plateforme en béton et installation électrique de la génératrice au poste Quintal

Résolution 2017-05-152

Considérant que la génératrice doit être installée convenablement au Poste Quintal;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Nicolas Proulx, appuyé du conseiller Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- d'autoriser l'achat et l'installation d'une plateforme en béton pour la génératrice au poste Quintal, et ce, moyennant des frais d'environ 300 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement;
- d'autoriser Dion Électrique à faire l'installation électrique au poste Quintal, selon sa soumission estimée à environ 7 410 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

6.5 Contrôle PM – Heures de programmation

Résolution 2017-05-153

Considérant le besoin d'accorder des heures à Contrôle PM pour diverses programmations à l'usine de filtration;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Johanne Grégoire, appuyé du conseiller Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder à Contrôle PM environ 60 heures pour faire de la programmation, de la mise à jour, contrôler les alarmes et l'automate et d'en effectuer le paiement.

6.6 Installation de caméra à l'usine de filtration

Résolution 2017-05-154

Considérant qu'il y a lieu d'installer une caméra à l'usine de filtration;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Nicolas Proulx, appuyé de la conseillère Nadine Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à faire l'achat et l'installation d'une caméra à l'usine de filtration le tout au montant d'environ 300 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

6.7 Nettoyage et réparation de clapets anti-retour aux puits #1 et #3

Résolution 2017-05-155

Considérant l'urgence de nettoyer et réparer les clapets anti-retour aux puits #1 et #3 ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Claude Vadnais, appuyé du conseiller Nicolas Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à faire le nettoyage et la réparation des clapets anti-retour aux puits #1 et #3 selon la soumission de Bisson Service inc. datée du 21 avril 2017 au montant d'environ 6 000 \$ toutes taxes incluses et d'en effectuer le paiement.

6.8 Location d'un logiciel de maintenance pour la voirie et l'usine de filtration

Ce point a été reporté à une séance ultérieure par manque d'information.

7. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 Dépôt de la liste des permis et certificats émis

Une liste, datée du 30 avril 2017, des permis et certificats émis est déposée représentant dix-neuf (19) permis pour un montant total de 915 703 \$ par la directrice générale séance tenante.

7.2 Règlement numéro 297-17 concernant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, ainsi que les rejets dans les réseaux d'égout

Résolution 2017-05-156

En conséquence, il est proposé par le conseiller Claude Vadnais, appuyé du conseiller Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 297-17 concernant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que les rejets dans les réseaux d'égout, et de décréter ce qui suit :

**Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire**

RÈGLEMENT NUMÉRO 297-17

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 257-12 CONCERNANT LES RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT AINSI QUE LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT

Attendu que la Municipalité de Saint-Liboire opère un réseau d'égouts et d'aqueduc ;

Attendu la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1)* et particulièrement les articles 19 à 28 ;

Attendu qu'il est opportun d'abroger le règlement numéro 257-12 concernant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que les rejets dans les réseaux d'égout adopté le 06 juin 2012 ;

Attendu qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été régulièrement donné aux fins du présent règlement à la session régulière tenue le 04 avril 2017 ;

Attendu que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils affirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Claude Vadnais, appuyé du conseiller Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 297-17 est adopté et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

AQUEDUC : Réseau de conduites et accessoires destinés à acheminer l'eau potable d'un lieu à un autre ;

B.N.Q. : Bureau de normalisation du Québec.

DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE 5 JOURS (DBO₅) : La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20 degrés Celsius ;

EAUX DE PROCÉDÉ : Eaux contaminées par une activité industrielle.

EAUX DE REFROIDISSEMENT : Eaux utilisées pour refroidir une substance et / ou de l'équipement ;

EAUX PLUVIALES : Eaux de ruissellement provenant des précipitations ;

EAUX SOUTERRAINES : Eaux d'infiltration captées par le drain français ;

EAUX USÉES DOMESTIQUES : Eaux contaminées suite à l'usage domestique ;

ÉGOUT PLUVIAL : Canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines ;

ÉGOUT SANITAIRE : Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques ;

ÉGOUT UNITAIRE : Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines ;

MATIÈRE EN SUSPENSION : Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre *Reeve Angel no. 934 AH* ;

MUNICIPALITÉ : la Municipalité de Saint-Liboire ;

POINT DE CONTRÔLE : Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement ;

RACCORDEMENT À L'AQUEDUC (branchement) : Canalisation qui alimente un bâtiment en eau potable ;

RACCORDEMENT À L'ÉGOUT (branchement) : Canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation ;

ROBINET D'ARRÊT : Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de cet immeuble.

VALVE D'ARRÊT INTÉRIEURE : Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2 – Responsabilité et pouvoirs

Les employés du service des travaux publics sont chargés de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites de son territoire et ils peuvent :

- a) visiter tout bâtiment ou tout emplacement pour fins d'administration ou d'application du présent règlement ;
- b) exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant une utilisation ou un rejet d'eau excessif ;
- c) adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement ;
- d) exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ;
- e) exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout raccordement d'égout ou d'aqueduc ;
- f) émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

Article 3 – Obligations des propriétaires

Le propriétaire d'un immeuble raccordé aux réseaux municipaux doit :

- a) entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement tout raccordement d'aqueduc ou d'égout selon les usages et les règlements applicables ;
- b) prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible aux représentants de l'autorité compétente tout espace intérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement ;
- c) ne pas intervertir les raccordements y compris les raccordements sanitaires et pluviaux. Le raccordement à l'égout sanitaire est habituellement situé à gauche de l'égout pluvial lorsque l'on regarde de la rue vers le bâtiment ;
- d) demander un permis de raccordement, lorsque requis par le présent règlement ;
- e) s'enquérir auprès de la Municipalité de la localisation de tout raccordement public ou privé en façade ou non de son terrain avant de procéder à des travaux d'excavation ou à l'installation de tout équipement qui pourraient causer des bris aux raccordements ;
- f) aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le raccordement aux services. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée (soit entre le robinet d'arrêt et le compteur d'eau dans le bâtiment), la Municipalité avise le propriétaire qui doit faire la réparation dans un délai de 10 jours ;
- g) aucun forage de puits n'est autorisé si la propriété est desservie par le réseau d'aqueduc, sauf pour les puits utilisés à une fin de géothermie.

CHAPITRE 3 – DEMANDE DE PERMIS

Article 4 – Permis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un raccordement à l'égout ou à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout ou à l'aqueduc existant, doit obtenir un permis à cet effet de la Municipalité. Le permis est aussi requis pour les travaux de débranchement aux différents réseaux.

Article 5 – Renseignements et documents requis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro de lot visé par la demande de permis ;
 - les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à utiliser ;
 - le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;
 - la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;
 - la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas de bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article ;
 - le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.
- 2) Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des raccordements à l'égout et à l'aqueduc.
- 3) Dans le cas d'un édifice public, au sens de la loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

Article 6 – Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer, par écrit, la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout et toute transformation qui modifie la quantité d'eau potable requise pour les activités de cet établissement.

Article 7 – Débranchement des réseaux municipaux

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou à l'aqueduc ou qu'il effectue des travaux affectant les réseaux d'aqueduc ou d'égout autres que ceux visés à l'article 4.

De plus, tout propriétaire doit procéder au débranchement de son raccordement d'aqueduc ou d'égout sanitaire et d'égout pluvial à la conduite principale des réseaux municipaux dès que son bâtiment est démoli. Dans le cas où ladite démolition fait l'objet d'un projet de réutilisation du sol qui prévoit la construction d'un nouvel immeuble, la conduite peut être temporairement fermée à la limite de propriété.

CHAPITRE 4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC

Article 8 – Matériaux

Lors d'un raccordement au réseau municipal d'aqueduc, voici les matériaux qui doivent être utilisés :

- une boîte de service complète ;
- une sellette en acier inoxydable ;
- un arrêt de distribution ;
- un arrêt principal ;
- du tuyau de cuivre de type K.

Un raccordement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du raccordement à l'aqueduc installée par la Municipalité.

Le tuyau de raccordement à l'aqueduc doit être d'un diamètre de $\frac{3}{4}$ pouce pour les immeubles de deux (2) logements et moins, de 1 pouce pour les immeubles de trois (3) logements et de 1 $\frac{1}{2}$ pouce pour les immeubles de quatre (4) logements et plus.

Article 9 – Robinet d'arrêt ou boîte de service

Tout raccordement d'aqueduc doit être muni d'un robinet d'arrêt et d'une boîte de service. Ceux-ci doivent être installés sur la propriété publique, aussi près que possible de la ligne d'emprise. De plus, lors de la construction d'une nouvelle résidence, le robinet d'arrêt ou boîte de service doit être installé dans la pelouse sur le terrain avant de la résidence concernée. Dans le cas contraire, les frais de réparation des cours pavées ou autres seront à la charge des propriétaires concernés dans le cas où la Municipalité doit faire des travaux à l'endroit de la boîte de service.

Toute personne doit pouvoir fermer l'eau, soit par un arrêt de distribution ou par une valve d'arrêt à l'intérieur de tout bâtiment principal avant le compteur d'eau.

Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du raccordement d'aqueduc desservant sa propriété doit recourir au Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Liboire.

Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt de la boîte de service pour le raccordement d'aqueduc desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

Article 10 – Valve dans le bâtiment

La valve ou toute autre pièce permettant d'arrêter ou de couper le débit de l'eau sur le tuyau d'alimentation en eau potable du bâtiment devra être installée avant le compteur d'eau. Par contre, le tuyau d'alimentation en eau ne doit en aucun cas contourner le compteur d'eau.

Article 11 – Compteur d'eau

Un compteur d'eau doit être installé pour chacun des raccordements à l'aqueduc exigés à l'article 12. Ce compteur doit être installé de façon à être accessible en tout temps. Un dispositif de lecture à distance doit être installé pour chaque compteur d'eau. Ce dispositif de lecture à distance doit être installé à l'extérieur du bâtiment principal, près du compteur électrique et être accessible en tout temps.

Article 12 – Exécution des travaux de raccordements à l'aqueduc

L'exécution des travaux sera effectuée par la Municipalité ou sous l'autorité des employés municipaux.

Les travaux d'excavation ne peuvent pas débuter avant que l'aqueduc municipal ne soit rendu en façade de son terrain.

Chaque nouvelle habitation ou nouveau bâtiment doit être raccordé au réseau d'aqueduc de la façon suivante :

- Les habitations unifamiliales isolées, les habitations bifamiliales isolées, les habitations trifamiliales et les habitations multifamiliales doivent être pourvues d'un raccordement pour le bâtiment ;
- Les habitations unifamiliales jumelées, les habitations bifamiliales jumelées, les habitations trifamiliales jumelées et les habitations en rangée doivent être pourvues d'un raccordement par bâtiment jumelé (donc 2 raccordements aux services) et un raccordement par unité d'habitation pour les habitations en rangée ;
- Les bâtiments principaux autres que les habitations doivent être pourvus d'un raccordement. L'employé municipal se réserve le droit d'exiger des raccordements de plus selon les situations ;
- Toute habitation ou autre bâtiment dont des unités sont divisées en copropriété doivent être

pourvus d'un raccordement par unité en copropriété.

Lors de transformation d'une habitation ou d'un bâtiment, voici les cas où l'ajout d'un raccordement est exigé :

- Toute transformation d'une habitation isolée en habitation jumelée ;
- Tout ajout d'unité d'habitation dans le cas de maisons en rangée ;
- Toute division d'une habitation ou autre bâtiment en unité de copropriété. Toutefois, dans ce cas uniquement, la division des services peut être réalisée à la limite de la propriété plutôt qu'aux conduites principales, lorsque le(s) raccordement(s) existant(s) est (sont) suffisant pour les capacités et les volumes à desservir.

Le tuyau de service d'eau doit reposer sur une assise d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres et être enrobé sur toute sa longueur, d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres. L'assise et l'enrobement sont formés de matériaux granulaires de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de 1,8 mètre sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

Article 13 – Suspension du service d'aqueduc

La Municipalité peut suspendre le service d'aqueduc dans les cas suivants :

- lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou que les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de l'eau ;
- lorsque l'installation a été modifiée de façon non conforme aux normes du présent règlement ;
- lorsqu'il y a un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens notamment en cas de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ;
- lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal fournit de cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou s'en sert autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

CHAPITRE 5 - EXIGENCES RELATIVES AUX RACCORDEMENTS À L'ÉGOUT

Article 14 - Matériaux

- 1) Un raccordement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la Municipalité ;
- 2) le matériau habituellement utilisé par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout est le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) DR-28 ; BNQ 3624-130, catégorie R -600.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale ;
Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles ;

Article 15 – Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau de raccordement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 14.

Article 16 – Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q., 1981, chapitre 1-12.1, r.1, articles 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment. Par contre, le diamètre d'un tuyau de raccordement à l'égout doit être d'un minimum de cinq (5) pouces (égout sanitaire et pluvial).

Note : Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.

Article 17 – Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émit par le B.N.Q.

Article 18 – Normes

- 1) Chaque habitation ou bâtiment principal autre doit être raccordé aux réseaux d'égout sanitaire

et pluvial selon les spécifications de l'article 12 du présent règlement ;

- 2) les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes B.N.Q;
- 3) le tuyau de raccordement à l'égout sanitaire doit être blanc et celui de l'égout pluvial doit être noir ;
- 4) tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.
- 5) Personne ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que le réseau ne soit rendu en façade de son terrain ;
- 6) il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout ;
- 7) le recouvrement minimum d'un raccordement devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de 1,8 mètre sous le niveau du terrain fini. Dans le cas où il y a présence d'une contrainte technique et que le raccordement ne peut être à cette profondeur, un isolant doit être installé ;
- 8) le propriétaire doit prendre les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le raccordement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation ;
- 9) un raccordement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.
- 10) Tout raccordement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.
Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement ;

Article 19 – Clapet de retenue

Tout raccordement à l'égout de toute construction doit être muni d'un clapet de retenue (soupape de sûreté), afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout (autant à l'égout sanitaire qu'à l'égout pluvial).

En cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape ou un tel dispositif de retenue, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'inondation provoquée par le refoulement des égouts.

Les clapets de retenue doivent être installés de façon à être accessibles en tout temps et doivent être nettoyés régulièrement. Le propriétaire doit s'assurer de son bon fonctionnement.

Article 20 - Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

Article 21 – Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal. C'est la Municipalité qui installe ou fait installer sous son autorité cette partie du raccordement.

Article 22 – Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout, et
- b) la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il y ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

Article 23 – Branchement au réseau

Dans tous les cas, chaque habitation, résidence ou autre bâtiment doit être branché séparément aux canalisations municipales, que ce soit pour un branchement à l'égout sanitaire ou à l'égout pluvial (même dans le cas d'un réseau unitaire).

Les eaux usées en provenance d'un bâtiment accessoire ou d'un garage attaché au bâtiment principal doivent être évacuées par le raccordement à l'égout sanitaire du bâtiment principal.

Article 24 - Exemption

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale est unitaire.

Article 25 – Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines. Cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

Article 26 – Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, l'employé municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout.

Le raccordement à l'égout municipal doit être fait au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'employé municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité doit être fermée par un bouchon étanche.

Article 27 – Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre au milieu de la conduite de raccordement au service d'égout.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout branchement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

CHAPITRE 6 – EXIGENCES RELATIVES AUX EAUX DE SURFACE ET AUX EAUX DE PLUIE

Article 28 – Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

Article 29 – Interdiction, position relative des raccordements

Nul ne doit évacuer les eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et les eaux pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

Article 30 – Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

Article 31 – Exception

En dépit des dispositions de l'article 30, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

Article 32 – Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

Article 33 – Eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

Article 34- Disposition particulière à la rue Adrien-Girard

Selon les spécifications prescrites au devis de construction des infrastructures de la rue Adrien-Girard, tous les bâtiments principaux reliés au réseau d'égout pluvial de la rue doivent être raccordés à l'aide d'un puits de pompage et non par gravité.

CHAPITRE 7 - APPROBATION DES TRAVAUX :

Article 35 – Remblayage

Avant d'entreprendre les travaux de branchement à l'aqueduc ou à l'égout, le propriétaire doit en aviser la Municipalité et obtenir le permis à cet effet.

Avant le remblayage des raccordements à l'aqueduc et/ou à l'égout, l'employé de la Municipalité doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'employé remplit la section prévue à cet effet sur le formulaire de permis et en avise le propriétaire.

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 12.

Si le remblayage a été effectué sans que l'employé de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification, il doit exiger du propriétaire que le raccordement soit découvert pour vérification.

Article 36 – Travaux non conformes

Lorsque les travaux de raccordement ou de débranchement aux réseaux municipaux ne sont pas réalisés en conformité avec les exigences du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

CHAPITRE 8 - COMPORTEMENTS PROHIBÉS

Article 37 – Interdictions diverses

En plus des exigences prévues au présent règlement, il est interdit à toute personne :

de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout ;

de disposer dans les regards, les puisards ou sur les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout ;

d'empêcher un employé municipal d'accéder à une servitude ou une emprise pour y installer ou remplacer des conduites ou y exécuter des travaux ;

de brancher au raccordement d'égout pluvial un raccordement d'égout sanitaire ou vice et versa.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIVERS REJETS

Article 38 – Rejets dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout unitaire ou domestique :

des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65 degrés Celsius (150 degrés Fahrenheit) ;

des liquides dont le pH est inférieur à 6.5 ou supérieur à 8.5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 6.5 ou supérieur à 8.5 après dilution ;

des liquides contenant plus de 30 mg/L d'huile, de graisses et de goudron d'origine minérale.

De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables ;

de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées.

Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/L de matières grasses et huiles d'origine animale ou végétale ;

des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/L de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale.

des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composé phénolique : 1.0 mg/l,
- cyanures totaux (exprimés en HCN) : 2 mg/l ;
- sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 5 mg/l
- cuivre total : 5 mg/l -cadmium total : 2 mg/l
- chrome total : 5 mg/l -nickel total : 5 mg/l
- mercure total : 5 mg/l -zinc total : 10 mg/l
- plomb total : 2 mg/l -arsenic total : 1 mg/l
- phosphore total : 100 mg/l

des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l.

Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque-endroit que ce soit du réseau ;

tout produit radioactif,

toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g, et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.

Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux. L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

Les échantillons utilisés pour fins d'applications de ce règlement doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le MDDEP. Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

Article 39 – Rejets dans le réseau d'égout pluvial

L'article 37 s'applique aux rejets dans le réseau d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

Néanmoins, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté ;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l ;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure de 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau ;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - 1) Composés phénoliques : 0,020 mg/l
 - 2) Cyanures totaux (exprimés en HCN) : 0,1 mg/l
 - 3) Sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 2 mg/l
 - 4) Cadmium total : 0,1 mg/l

- | | |
|--|------------|
| 5) Chrome total : | 1 mg/l |
| 6) Cuivre total : | 1 mg/l |
| 7) Zinc total : | 1 mg/l |
| 8) Nickel total : | 1 mg/l |
| 9) Plomb total : | 0,1 mg/l |
| 10) Mercure total : | 0,001 mg/l |
| 11) Fer total : | 17 mg/l |
| 12) Phosphore total : | 1 mg/l |
| 13) Arsenic total : | 1 mg/l |
| 14) Sulfates exprimés en SO ₄ : | 1 500 mg/l |
| 15) Chlorures exprimés en Cl : | 1 500 mg/l |
- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 37, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 millimètres (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

Article 40 – Dispositions particulières pour les rejets d'eau non conforme

Dans le cas où l'eau rejetée aux réseaux d'égout (unitaire, sanitaire ou pluvial) ne respecte pas les normes décrites aux articles 37 et 38, il est nécessaire qu'une trappe à graisse ou à huile soit installée conformément à l'utilisation qui en sera faite.

La trappe à graisse ou à huile doit être accessible en tout temps. Pour ce faire, une distance minimale de 1 mètre tout autour de la trappe à graisse ou à huile doit demeurer libre d'accès pour faciliter l'inspection par un représentant de la Municipalité.

La trappe à graisse ou à huile doit être vidangée lorsque 50 % de son volume utile est occupé. Le propriétaire de l'immeuble où est installée une trappe à graisse ou à huile doit conserver les preuves de vidange. La Municipalité peut demander une preuve de vidange à tout moment.

Toute conduite qui évacue une eau de procédé ou une eau provenant d'un effluent de trappe à graisse ou à huile dans un réseau d'égout unitaire, sanitaire ou pluvial doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 millimètres (36 pouces) de diamètre. Ce regard doit être situé à l'extérieur des bâtiments, entre le bâtiment principal et le raccordement à la canalisation municipale. Ce regard permet la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux. Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Article 41 – Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

Article 42 – Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé : « Standard Methods for the examination of water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

Article 43 – Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

CHAPITRE 10- DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES :

Article 44 – Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 200 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 400 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 800 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 400 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 800 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 600 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Article 45 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements concernant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que les rejets dans les réseaux d'égout, dont le règlement numéro 257-12.

Article 46 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Liboire ce 02 mai 2017.

Denis Chabot
Maire

France Desjardins
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	04 avril 2017
Adoption du règlement :	02 mai 2017
Avis public :	03 mai 2017
Entrée en vigueur :	03 mai 2017

7.3 Règlement numéro 298-17 modifiant le règlement sur la tarification pour le raccordement des entrées de service

Résolution 2017-05-157

En conséquence, il est proposé par la conseillère Johanne Grégoire, appuyé du conseiller Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 298-17 modifiant le règlement sur la tarification pour le raccordement des entrées de service, et de décréter ce qui suit :

**Province de Québec
MRC les Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire**

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION POUR LE RACCORDEMENT DES ENTRÉES DE SERVICE

Attendu que des demandes peuvent être acheminées à la Municipalité pour effectuer des travaux de branchement d'entrées de service (aqueduc – égouts sanitaires et pluviaux) aux propriétés desservies par ces réseaux;

Attendu qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, la Municipalité peut, par règlement, procéder à la tarification des différents services offerts;

Attendu que le règlement numéro 79-97 *concernant la tarification pour le raccordement des entrées de service* a été révisé suite à l'adoption du règlement numéro 257-12 abrogé par le règlement

numéro 297-17 concernant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que les rejets dans les réseaux d'égout ;

Attendu qu'avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 4 avril 2017;

Attendu que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils affirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Johanne Grégoire, appuyé du conseiller Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 298-17 soit adopté et qu'il y soit stipulé et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITION

Les travaux visés par le présent règlement sont ceux concernant les branchements au réseau d'aqueduc ainsi qu'aux réseaux d'égout sanitaire et pluvial et comprennent uniquement les branchements requis à partir des réseaux municipaux jusqu'à la ligne de lot de la propriété.

ARTICLE 2 TARIFS

Afin de rembourser les frais encourus par la Municipalité qui demeure maître d'œuvre pour exécuter ces travaux, les coûts réels des travaux seront exigés et prélevés du propriétaire desservi par ce réseau et ils comprennent les pièces de branchement, l'excavation, la main d'œuvre ainsi que la réfection du pavage.

Une avance de 5 000 \$ est exigée au demandeur avant l'émission du permis de raccordement requis au règlement numéro 298-17, en guise de dépôt sur le montant total à payer. Il sera imposé au demandeur, une fois les travaux terminés et les factures acquittées, le coût total du branchement tel que mentionné au premier paragraphe de l'article 2 moins le montant exigé en guise de dépôt lors de la demande de permis.

La totalité de ces frais représente le coût réel des travaux de raccordement des entrées de service.

Ces frais **excluent** cependant les frais exigibles pour l'émission dudit permis de raccordement et pour le compteur d'eau qui doit être installé.

Les frais sont payables dans les 30 jours de la date de facturation. À défaut du paiement dans les délais requis, des intérêts au taux alors en vigueur sont exigibles et payables par le demandeur.

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement a préséance et remplace et abroge tout autre règlement portant le titre de règlement sur la tarification pour le raccordement des entrées de service dont les règlements numéros 79-97 et 243-10.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LIBOIRE, CE 2 MAI 2017

Denis Chabot Maire	France Desjardins Directrice générale et secrétaire-trésorière
-----------------------	---

Avis de motion : 4 avril 2017
Adoption : 2 mai 2017
Avis public d'entrée en vigueur : 3 mai 2017
Entrée en vigueur : 3 mai 2017

7.4 Règlement numéro 299-17 abrogeant le règlement 248-11 imposant une taxe spéciale pour le recouvrement des frais relatifs à des travaux de construction, d'entretien, de réparation ou d'amélioration de cours d'eau municipaux

Résolution 2017-05-158

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yves Winter, appuyé de la conseillère Nadine Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement 248-11 imposant une taxe spéciale pour le recouvrement des frais relatifs à des travaux de construction d'entretien, de réparation ou d'amélioration de cours d'eau municipaux, et de décréter ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 299-17

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 248-11 IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE RECOUVREMENT DES FRAIS RELATIFS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION OU D'AMÉLIORATION DE COURS D'EAU MUNICIPAUX

Attendu qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale ;

Attendu les services relatifs aux travaux de construction, d'entretien, de réparation ou d'amélioration des cours d'eau municipaux du territoire de la municipalité de Saint-Liboire sont sous la juridiction de la MRC des Maskoutains ;

Attendu que le coût de ces travaux est recouvrable auprès des contribuables bénéficiant desdits travaux effectués ou faisant partie du bassin versant, tel que décrété dans les procès-verbaux, actes d'accord ou règlements adoptés et en vigueur régissant lesdits cours d'eau ;

Attendu qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 4 avril 2017 ;

Attendu que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils affirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yves Winter, appuyé de la conseillère Nadine Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 299-17 est adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire.

ARTICLE 2 PARTAGE DES COÛTS

Les coûts relatifs aux travaux de construction, d'entretien, de réparation ou d'amélioration des cours d'eau seront répartis selon les conditions convenues au procès-verbal, acte d'accord ou règlement régissant lesdits cours d'eau.

Cette répartition se fera soit entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive fixée pour leurs terrains respectifs [bassin versant] ou soit à la charge des propriétaires riverains demandeurs des travaux, selon l'entente intervenue entre les parties.

Les superficies contributives sont établies, le cas échéant, par le coordonnateur aux cours d'eau de la MRC des Maskoutains qui a la responsabilité des cours d'eau du territoire et qui supervise les travaux après avoir octroyé les contrats.

Pour ce qui est du rôle d'évaluation en vigueur avec la définition acériculture et forêt inexploitée qui n'est pas une réserve, seulement 25 % de la superficie contributive sera taxée aux propriétaires concernés.

Pour les lots au rôle d'évaluation en vigueur portant la définition logements, utilisés à 100 % résidentiel, seulement 25 % de la superficie contributive sera taxée aux propriétaires concernés.

Pour les lots au rôle d'évaluation en vigueur portant la définition logements, dont une partie est utilisée à des fins agricoles, la contribution sera de 100 % de la superficie contributive.

ARTICLE 3 EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

La compensation exigée du contribuable concerné sera attribuée et admissible à 100 % pour l'exploitation agricole enregistrée [EAE].

ARTICLE 4 FACTURATION ET RECOUVREMENT

Que ce soit lors de la préparation du rôle de perception annuel, ou à tout autre moment dans l'année, les factures relatives aux travaux de construction, d'entretien, de réparation ou d'amélioration seront incluses aux dossiers des personnes concernées selon la répartition effectuée en vertu de l'article 2 du présent règlement.

De plus, les procédures de recouvrement sont les mêmes que celles stipulées au règlement annuel de taxation, soit pour les versements et le taux d'intérêt applicable.

ARTICLE 5 ABROGRATIONS

Le présent règlement abroge le règlement 248-11 et tous les autres règlements concernant une taxe spéciale pour le recouvrement des frais relatifs à des travaux de construction, d'entretien, de réparation ou d'amélioration de cours d'eau municipaux.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Liboire, ce 2 mai 2017

Denis Chabot
Maire

France Desjardins
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :4 avril 2017
Adoption :2 mai 2017
Avis public :3 mai 2017
Entrée en vigueur :3 mai 2017

7.5 Demande pour formation des modifications au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées Q-2, r.22

Résolution 2017-05-159

Considérant l'entrée en vigueur des modifications au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées Q-2, r.22 et que l'inspectrice en bâtiment est la personne qui applique ce règlement ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Claude Vadnais, appuyé du conseiller Nicolas Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'inspectrice en bâtiment à suivre la formation des modifications au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées Q-2, r.22 qui sera donnée par la COMBEQ au montant d'environ 289 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

7.6 Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 34, rue Lemonde et 172, rue Saint-Patrice

Résolution 2017-05-160

Considérant les demandes reçues par l'inspectrice en bâtiment et en environnement;

Considérant que ces demandes sont assujetties au Règlement no 272-14 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant les avis du Comité consultatif d'urbanisme en date du 26 avril 2017 à l'égard des projets ci-après énumérés;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yves Winter, appuyé de la conseillère Johanne Grégoire et résolu à l'unanimité des conseillers présents que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme le Conseil :

- approuve les projets suivants :
 - Le projet de remplacement de la toiture d'une habitation unifamiliale isolée au 34, rue Lemonde;
 - Le projet d'agrandissement du bâtiment principal situé au 172, rue Saint-Patrice.

8. LOISIRS ET CULTURE

8.1 Dépôt du rapport annuel 2016 de la Bibliothèque de Saint-Liboire

La directrice générale procède au dépôt du rapport annuel 2016 de la Bibliothèque de Saint-Liboire.

8.2 Renouvellement de l'adhésion annuelle à Loisir et Sport Montérégie

Résolution 2017-05-161

Considérant que la municipalité de Saint-Liboire est membre de l'Association Loisir et Sport Montérégie et que la période de renouvellement arrive à échéance ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Nadine Lavallée, appuyé du conseiller Nicolas Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouveler notre adhésion à Loisir et Sport Montérégie au prix de 93,46 \$ toutes taxes incluses et d'autoriser la directrice générale à signer tout document relatif à ce renouvellement et d'en effectuer le paiement.

9. RAPPORT DES COMITÉS ET ÉVÈNEMENTS

Les élus font rapport de leurs comités respectifs et évènements qui se sont déroulés durant le mois.

Madame Johanne Grégoire : *Comité Consultatif d'Urbanisme*

Monsieur Yves Winter : *Saint-Liboire en Fête, Comité de circulation routière, Politique de la famille, Comité des aînés, Comité de la pétanque*

Madame Nadine Lavallée : *Coin des Zados*

Monsieur Claude Vadnais : *Régie Intercommunale d'Acton et des Maskoutains*

Monsieur Nicolas Proulx : *Loisirs et Service incendie (Survie-Mobile)*

Monsieur Denis Chabot : *MRC des Maskoutains et 5 @ 7 Moisson Maskoutaine*

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à poser des questions.

11. CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance reçue pour la période du 5 avril au 2 mai 2017 a été transmise à chaque membre du conseil.

12. DIVERS

Aucun point n'y a été discuté.

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution 2017-05-162

Il a été proposé par le conseiller Yves Winter, appuyé du conseiller Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit clôturée à 21 H 15.

Le maire

La directrice générale/secrétaire-trésorière

Denis Chabot

France Desjardins

La parution de ce procès-verbal est autorisée conditionnellement à la réserve suivante : le procès-verbal sera approuvé lors de la séance du 6 juin 2017 et signé par la directrice générale (ou sa représentante) et le maire ou la personne qui présidera cette séance.